

DELIBERATION N° 2023-179

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 juillet 2023 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ont introduit un mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 421-7-2 du code de l'énergie.

Les dispositions de l'article L. 421-7-2 du code de l'énergie prévoient notamment que :

- « Le ministre chargé de l'énergie fixe, par un arrêté pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, une trajectoire de remplissage à chaque opérateur des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1. Cette trajectoire comprend des objectifs intermédiaires de remplissage ainsi qu'un objectif minimal de remplissage au 1^{er} novembre de chaque année. »
- « [...]si le niveau des capacités de stockage souscrites par les fournisseurs de gaz naturel [...] ou le niveau d'utilisation des capacités souscrites laisse prévoir que le remplissage sera inférieur à l'objectif minimal de remplissage fixé par la trajectoire de remplissage, le ministre chargé de l'énergie ordonne aux opérateurs [...] de constituer les stocks de sécurité nécessaires pour respecter cet objectif minimal. »
- « La Commission de régulation de l'énergie assure le suivi de l'atteinte des objectifs de la trajectoire de remplissage et en contrôle le respect. Elle définit par délibération les modalités de constitution des stocks de sécurité par les opérateurs des infrastructures de stockage et les modalités de cession de ces stocks. En particulier, elle élabore les outils de prévision d'un risque de non-atteinte des objectifs de remplissage fixés par la trajectoire de remplissage. »
- « Les opérateurs des infrastructures de stockage ne sont pas autorisés à utiliser les stocks de sécurité en dehors des conditions fixées par [...] décret [...] et des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie. »
- « Les coûts associés à la constitution des stocks de sécurité nécessaires pour respecter la trajectoire de remplissage mentionnée au premier alinéa, diminués des recettes associées à la cession de ces stocks, constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens des articles L. 121-35 et L. 121-36, compensées par l'Etat selon les modalités prévues aux articles L. 121-37 à L. 121-44. »
- « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités et les conditions d'application du présent article. »

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par la ministre de la transition énergétique, par courrier reçu le 16 juin 2023, d'un projet de décret relatif au mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET DE DECRET

Le projet de décret soumis à la CRE fixe les modalités du mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel.

Le projet de décret prévoit que la décision de constitution des stocks de sécurité peut comprendre un plafond de prix d'achat du gaz naturel pour la constitution des stocks de gaz naturel, de façon à limiter l'impact haussier sur les prix qui peut être associé à la constitution d'un stock de gaz naturel à tout prix. Si un opérateur d'infrastructure de stockage n'est pas en mesure d'acheter le gaz naturel nécessaire à la constitution des stocks de sécurité à un prix inférieur à ce plafond, il en informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et la CRE.

Le projet de décret prévoit par ailleurs que les stocks de sécurité sont utilisés à partir du début de l'hiver, c'est-à-dire à partir du 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle les stocks de sécurité ont été constitués. Le projet de décret introduit toutefois trois cas où il est possible d'utiliser les stocks de sécurité avant le 1^{er} novembre :

- pour des offres sur les appels au marché organisés par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel pour l'équilibrage des réseaux et la continuité d'acheminement sur ces réseaux ;
- si le remplissage des stockages est supérieur à la trajectoire de remplissage minimal avec un écart supérieur à 5% à l'objectif minimal de remplissage au 1^{er} novembre ;
- si le remplissage des stockages est supérieur à l'objectif minimal de remplissage au 1^{er} novembre.

Enfin, le projet de décret précise que :

- la trajectoire de remplissage minimal des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 est fixée en quantité de gaz naturel ;
- à la demande du ministre chargé de l'énergie, les opérateurs des infrastructures de stockage de gaz naturel mentionnées à l'article L. 421-3-1 du code de l'énergie transmettent les informations nécessaires au suivi du remplissage des infrastructures de stockage.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Plafond de prix pour la constitution des stocks

Le projet de décret prévoit que la décision de constitution des stocks de sécurité peut comprendre un plafond de prix d'achat du gaz naturel pour la constitution des stocks de gaz naturel.

La CRE est attentive à la maîtrise du coût du mécanisme au regard du bénéfice retiré en matière de sécurité d'approvisionnement. Elle est donc favorable à la fixation d'un prix plafond dans la décision de constitution des stocks.

3.2 Modalités d'utilisation des stocks

La CRE considère que le mécanisme doit permettre de s'assurer d'un remplissage des stockages en préparation de l'hiver.

Le premier cas dérogatoire permet d'utiliser les stocks en amont de l'hiver dans le cadre des appels au marché organisés par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel pour l'équilibrage des réseaux et la continuité d'acheminement sur ces réseaux. Cette utilisation des stocks de sécurité devrait toutefois être limitée à des situations de crise d'approvisionnement ou de situation mettant en danger la sécurité ou la stabilité du réseau de transport.

Par ailleurs, dans le cadre du mécanisme, les opérateurs de stockage pourraient être amenés à avoir recours à la part non utilisée des capacités qui ont été souscrites par des fournisseurs. Le cas échéant, les deuxième et troisième cas dérogatoires permettront de libérer ces capacités au profit des fournisseurs si les objectifs de remplissage sont atteints. Cela permet que cette mesure soit sans impact sur l'offre souscrite par les fournisseurs.

AVIS DE LA CRE

L'article L. 421-7-2 du code de l'énergie prévoit que :

- « Le ministre chargé de l'énergie fixe, par un arrêté pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, une trajectoire de remplissage à chaque opérateur des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1. Cette trajectoire comprend des objectifs intermédiaires de remplissage ainsi qu'un objectif minimal de remplissage au 1er novembre de chaque année. »
- « [...] si le niveau des capacités de stockage souscrites par les fournisseurs de gaz naturel [...] ou le niveau d'utilisation des capacités souscrites laisse prévoir que le remplissage sera inférieur à l'objectif minimal de remplissage fixé par la trajectoire de remplissage, le ministre chargé de l'énergie ordonne aux opérateurs [...] de constituer les stocks de sécurité nécessaires pour respecter cet objectif minimal. »
- « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités et les conditions d'application du présent article. »

La CRE a été saisie, pour avis, par la ministre de la transition énergétique, par courrier reçu le 16 juin 2023, d'un projet de décret relatif au mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel.

La CRE rend un avis favorable sur ce projet de décret.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 5 juillet 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL